

PECHE - AVIS ANNUEL 2014

PERIODES D'OUVERTURE

Application des dispositions du livre IV, titre III du code de l'environnement de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2014

Les périodes pendant lesquelles la pêche est autorisée, sous réserve des périodes d'ouvertures spécifiques définies ci-après, sont fixées ainsi qu'il suit :

COURS D'EAU DE 1^{ère} CATEGORIE (1)
du 8 mars au 21 septembre 2014

COURS D'EAU DE 2^{ème} CATEGORIE (2)
toute l'année

(1) Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2^{ème} catégorie.

(2) La Somme, l'Avre, les canaux (y compris ceux de dessèchement mais à l'exclusion du canal de Raye-sur-Authie à Douriez et du Canal de la Maye ou canal de Favières), les fossés des marais et les étangs communiquant avec les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

PERIODES D'OUVERTURES SPECIFIQUES		
DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
Ouverture spécifique de la pêche du saumon atlantique sur l'Authie et sur la Bresle	du 26 avril au 26 octobre 2014	INTERDIT
- Saumon bécard ou saumon de descente	INTERDIT	
- Truite de mer (2) (3)	du 26 avril au 26 octobre 2014	
- Truite arc-en-ciel	du 8 mars au 21 septembre 2014	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2014
- Truite fario	du 8 mars au 21 septembre 2014	
- Truites (autres que la truite de mer et la truite arc-en-ciel) saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer (3)	du 8 mars au 21 septembre 2014	
- Ombre commun	du 17 mai au 21 septembre 2014	du 17 mai au 31 décembre 2014
- Brochet et sandre	du 8 mars au 21 septembre 2014	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier 2014 et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2014
- Anguille sédentaire jaune	du 8 mars au 15 juillet 2014	du 15 février au 15 juillet 2014
- Anguille d'avalaison argentée	INTERDIT	
- Civelles, aloses, lamproies	INTERDIT	
- Ecrevisses (pattes blanches, pattes rouges, pattes grêles)	INTERDIT	
- Autres écrevisses	du 8 mars au 21 septembre 2014	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2014
- Grenouilles verte et rousse	du 17 mai au 21 septembre 2014	du 17 mai au 21 septembre 2014
- Autres espèces de grenouille	INTERDIT	

NOTA : 1/ LES JOURS LIMITES SONT COMPRIS DANS LES PERIODES D'OUVERTURE

2/ LA PECHE DU SAUMON ET DE LA TRUITE DE MER NE PEUT ETRE EXERCÉE QUE SUR LES COURS D'EAU CLASSES SUIVANTS AVEC LE TIMBRE MIGRATEUR

(1) POUR LE SAUMON

Bresle, en aval du pont de la DN 25 à Sénarpont

Authie, en aval du pont de la N 25 à Doullens : tout saumon prélevé dans l'Authie de plus de 75 cm doit être remis à l'eau vivant.

(2) POUR LA TRUITE DE MER

Somme, en aval de son confluent avec l'Avre
Bresle, en aval du pont de la D 25 à Sénarpont
Authie, en aval du pont de la N 25 à Doullens

L'usage de la gaffe est interdit sur ces parcours

(3) NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Saumon atlantique :

* Pour le bassin de la Bresle, le nombre total de captures de saumon est limité à **dix par an dont au maximum 2 de plus de 75 cm**

* Pour le bassin de l'Authie, le nombre total de captures de saumon est limité à **dix par an**

Le nombre de captures de salmonidés (autres que le saumon) est limité à **six par jour** au maximum par pêcheur.

Toute prise doit faire l'objet d'une déclaration de capture à l'adresse suivante : CNICS – Pôle ONEMA/INRA – autorisation 44861 - 35049 RENNES Cedex

HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer **plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher**. Cette interdiction concerne également l'anguille.

Toutefois :

- La pêche à la **truite de mer** est autorisée deux heures après le coucher du soleil dans les cours d'eau figurant comme cours d'eau classés à la truite de mer ci-dessus cités.

- La pêche à la **carpe de nuit** est autorisée toute l'année sur les plans d'eau désignés dans l'arrêté carpe annuel. Seules les esches végétales sont autorisées. La pêche au lancer est interdite. Toute prise doit être remise à l'eau immédiatement. Le sac de capture est interdit.

- En tout temps, il est interdit à un pêcheur amateur de transporter des carpes vivantes de plus de 30 cm.

TAILLES MINIMALES DE CAPTURE

- La taille minimale de capture pour le **black-bass** dans les eaux de 2^{ème} catégorie est fixée à **30 cm**.

- La taille minimale de capture du **sandre** dans les eaux de 2^{ème} catégorie est fixée à **45 cm**.

- La taille minimale des **truites** (autres que la truite de mer) et de l'omble fontaine est fixée à **25 cm**.

- La taille minimale de capture pour la **truite de mer** est fixée à **35 cm**.

- La taille minimale de capture pour le **saumon** est fixée à **50 cm**.

- La taille minimale de capture du **brochet** dans les eaux de 2^{ème} catégorie est fixée à **55 cm**.

- Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, aucune taille minimale pour la **truite arc-en-ciel**.

DISPOSITIONS DIVERSES

- En 1^{ère} catégorie, le nombre de lignes est limité à UNE.

- En 2^{ème} catégorie, le nombre de lignes autorisé est limité à QUATRE.

Il est interdit

1) Dans les eaux classées en deuxième catégorie (canaux, cours d'eau et plans d'eau en communication avec les eaux libres) pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, telle que définie dans le présent avis de pêcher au vif au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle.

2) Dans tous les canaux, cours d'eau et plan d'eau, d'utiliser comme appât ou amorce :

- des brochetons, des petits sandres, des truitelles, des ombres ou des grenouilles vertes ou rousses,

- des oeufs de poissons, naturels, frais ou de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels,

3) Dans les eaux de première catégorie, d'utiliser comme appât ou amorce des asticots et autres larves de diptères.

4) De pêcher à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

5) Pour le bassin de la Bresle, bénéficiant de la prolongation automnale de pêche à la truite de mer, la pêche au ver est interdite du 15 septembre (exclus) au 26 octobre (inclus).

6) Le port et l'utilisation de la gaffe sont interdits pour la pêche au saumon.

7) Tout pêcheur doit tenir un carnet de pêche précisant ses captures d'anguilles.

Avis : En application du principe de précaution, suite à la contamination du fleuve Somme et de certains de ses affluents par le PCB, il est déconseillé, en particulier aux femmes enceintes ou allaitantes et aux enfants, de consommer les poissons bio-accumulateurs (anguilles, brèmes, barbeaux, carpes, silures) pêchés dans la Somme entre Saint Quentin (Aisne) et Saint Valery sur Somme, dans l'Omignon, dans l'Avre en aval de Roye, dans l'Ancre en aval d'Albert et dans les Trois Doms en aval de Montdidier.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2014

le préfet,

Jean-François CORDET

Extrait de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Article 17. - Les articles L. 436-14 à L. 436-16 du code de l'environnement sont ainsi rédigés : « Art. L. 436-14. - La commercialisation des poissons appartenant aux espèces inscrites sur la liste du 2° de l'article L. 432-10 est autorisée lorsqu'il est possible d'en justifier l'origine. « Le fait de vendre ces poissons sans justifier leur origine est puni de 3 750 d'amende. « Art. L. 436-15. - Le fait, pour toute personne, de vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de 3 750 EUROS d'amende. « Le fait d'acheter ou de commercialiser sciemment le produit de la pêche d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de la même peine. « Art. L. 436-16. - Est puni d'une amende de 22 500 le fait : « 1° De pêcher des espèces dont la liste est fixée par décret dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite ; « 2° D'utiliser pour la pêche de ces mêmes espèces tout engin, instrument ou appareil interdit ou de pratiquer tout mode de pêche interdit pour ces espèces ; « 3° De détenir un engin, instrument ou appareil utilisable pour la pêche de ces mêmes espèces à une période et dans une zone ou à proximité immédiate d'une zone où leur pêche est interdite, à l'exclusion de ceux entreposés dans des locaux déclarés à l'autorité administrative ; « 4° De vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter ces mêmes espèces, lorsqu'on les sait provenir d'actes de pêche effectués dans les conditions mentionnées au 1° ; « 5° Pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres. » II. - Après l'article L. 436-16 du même code, il est inséré un article L. 436-17 ainsi rédigé : « Art. L. 436-17. - Les personnes physiques coupables d'une infraction visée aux articles L. 436-14, L. 436-15 ou L. 436-16 encourrent la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit prévue à l'article 131-21 du code pénal. »